



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2017-007

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2017

# Sommaire

## Préfecture de la Nièvre

58-2017-01-20-001 - Arrêté Réquisition des Officines de Pharmacies Mouvement de grève du 23 au 29 janvier 2017 n° DOS/ASPU 012/2017 (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Nièvre

58-2017-01-20-001

Arrêté Réquisition des Officines de Pharmacies  
Mouvement de grève du 23 au 29 janvier 2017  
n° DOS/ASPU 012/2017



PREFET DE LA NIEVRE

**Arrêté n° DOS/ASPU 012/2017**

**portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence sur le département de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 – alinéa 4 ;

VU le préavis de grève pour la période du 23 au 29 janvier 2017 adressé à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Bourgogne Franche-Comté, par courrier du 13 janvier 2017 ;

VU les tableaux de garde des officines de pharmacie sur les secteurs du département de la Nièvre, transmis par les organisations représentatives de la profession de pharmaciens dans ce département, en vigueur sur la période du 23 au 30 janvier 2017;

**Considérant** que la cessation d'activité des officines de pharmacie, normalement en charge d'un tour de garde les week-ends et jours fériés, aura pour conséquence directe que les besoins du public en médicaments ne seront pas satisfaits ; que l'absence de délivrance de médicaments durant les heures de garde constituera une atteinte à la santé publique, et que cette complète fermeture des officines est de nature à mettre en danger la santé des populations et à entraîner des risques réels pour les malades qui nécessitent soins et assistance ;

**Considérant** que l'alinéa 4 de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales énonce qu' « *en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.* » ;

**Considérant** qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen pour l'autorité administrative pour faire face au risque pour la santé publique, d'organiser un service de garde et d'urgence des officines de pharmacie par la réquisition.

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont réquisitionnées pour assurer les services de garde et d'urgence les pharmacies du département mentionnées dans les tableaux de garde des différents secteurs de la Nièvre en vigueur pour la période du lundi 23 au 30 janvier 2017 à 9h00 annexés au présent arrêté, dans les conditions précisées dans ces tableaux, à compter du lundi 23 janvier 2017- 9h00 et jusqu'au lundi 30 janvier 2017 à 9h00.

**Article 2** : Les pharmaciens titulaires des officines dans la Nièvre sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition. En cas de non réalisation de la garde pendant cette période, tout pharmacien gréviste s'engage à communiquer à l'agence régionale de santé les coordonnées du confrère qui assurera la garde à sa place et assumera sa responsabilité durant cette période.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Nièvre, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre. L'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de la notification de cet arrêté, par messagerie électronique, à tous les pharmaciens titulaires d'officine de la Nièvre ainsi qu'aux organisations représentatives de la profession dans le département, ces dernières étant responsables de l'organisation des services de garde et d'urgence.

Fait à NEVERS, le 20 JAN. 2017

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

